

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 389 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___389

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 389 du 3 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 389 del 3 dicembre 2014

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, ILLICÉITÉ, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 13 CP, 14 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 27 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de F. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de certaines circonstances « disculpantes ». Invoquant tout d'abord une violation de l'art. 27 al. 1 LCR, il soutient qu'il n'avait pas d'autre possibilité que d'obéir à l'injonction de la police et de se rendre au centre de la Blécherette afin de servir d'interprète.

E. 3.1

Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a offert ses services pour le constat d'accident car les employés de son frère ne parlaient pas français et lui, un peu espagnol (PV aud. 2, p. 3; jgt., p. 4). Le prévenu n'étant pas impliqué dans l'accident – qui de surcroît ne concernait pas ses employés –, les policiers n'auraient pas pu obliger celui-ci à prendre le volant pour se rendre au centre de la Blécherette. Le terme d' « injonction » utilisé par l'appelant est ainsi inapproprié. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune place pour l'application de l'art. 27 al. 1 LCR, dont la vocation est d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation. Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant se prévaut ensuite de l'art. 13 CP, subsidiairement de l'art. 14 CP. Il soutient qu'au vu des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, notamment de « l'ordre » de la police, il pouvait se croire en état et en droit de prendre le volant pour se rendre au centre de la Blécherette.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 c. 3.1, JdT 2005 IV 87). Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a aucune place pour l'application de l'art. 13 CP. L'appelant, qui se savait être sous l'influence de l'alcool, était conscient qu'il ne pouvait pas conduire. Il l'a d'ailleurs démontré puisqu'il a demandé à un tiers de conduire à sa place lors du premier trajet. C'est d'ailleurs lui qui a proposé aux policiers de servir d'interprète. Il n'a donc pas pris le volant en croyant qu'il était autorisé à conduire sous l'effet de l'alcool. Par ailleurs, dans la mesure où il n'a pas signalé aux gendarmes qu'il n'était pas en état de conduire, il ne peut pas davantage invoquer comme excuse qu'il pensait que c'était un ordre de la police. Pour le surplus, l'accident a eu lieu vers 20h30, la fin de la consommation d'alcool (notamment de spiritueux) aux alentours de 20h00 et le test d'alcoolémie à 21h10. L'appelant ne pouvait donc pas penser qu'il avait recouvert sa sobriété en si peu de temps et ce, même en tenant compte des conditions météorologiques et des efforts physiques entrepris pour dégager le véhicule accidenté. Enfin, le fait que les gendarmes n'aient rien remarqué sur les lieux de l'accident est sans pertinence, dès lors qu'il faisait nuit et que ces derniers étaient principalement occupés à dépanner un véhicule sur la voie d'urgence d'une autoroute où le trafic était dense (PV aud. 2, li. 54-57). S'agissant de l'art. 14 CP, il faudrait admettre pour son application qu'une injonction policière puisse rendre licite la conduite en état d'ébriété. Or, un tel cas de figure n'existe pas, le principe de proportionnalité commandant dans pareilles circonstances que les gendarmes fassent venir un interprète au poste. Pour le reste, comme indiqué ci-dessus, on ne peut pas parler « d'ordre » de la police dans le cas d'espèce. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

E. 5

Il reste à examiner la peine à infliger à l'appelant.

E. 5.1.1

Pour fixer le nombre de jours-amende, le juge se fonde sur la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Pour ce faire, il se référera aux critères posés à l'art. 47 CP. Il tiendra compte des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur ainsi que de l'effet de la peine sur l'avenir de celui-ci (art. 47 al. 1 CP). L'alinéa 2 de cette disposition énumère une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les références citées).

E. 5.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., c. 4.2.1).

E. 5.2.1

En l'espèce, l'appelant a pris le volant alors qu'il se savait être en état d'ébriété; son taux d'alcoolémie était qualifié. Sa faute ne doit dès lors pas être minimisée. Cela étant, il convient de tenir compte des circonstances très particulières du cas d'espèce exposées au considérant 2 page 7 du jugement d'appel. Si ces circonstances n'excusent pas le choix de l'appelant, elles doivent néanmoins être prises en compte dans l'appréciation de sa culpabilité. Sur le vu de ce qui précède, la peine pécuniaire prononcée par le premier juge apparaît trop sévère. Tout bien considéré, une peine de 10 jours-amende réprime adéquatement le comportement du prévenu. Compte tenu de la situation financière de ce dernier, le montant du jour-amende doit être confirmé.

E. 5.2.2

Sans motiver sa décision, le premier juge a prononcé une peine ferme. L'appelant a certes déjà été condamné en 2008 pour conduite en état d'ébriété. Cela étant, il a déclaré avoir tiré les leçons de cette condamnation et avoir toujours veillé depuis lors à ne pas prendre le volant sous l'emprise de l'alcool (PV aud. 1, li. 96 ss). La présente récidive a d'ailleurs été commise dans des circonstances très particulières. Dans ces conditions, il faut admettre que le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu n'est pas défavorable. La peine infligée doit dès lors être assortie du sursis et le délai d'épreuve fixé à 3 ans.

E. 6

En définitive, l'appel de F. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que ce dernier est condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 3 ans.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'170 fr., seront mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à

la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à des dépens, l'appelant étant condamné et n'ayant pas conclu à l'allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP, ni au demeurant chiffré et établi ses prétentions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.